



AIDE AUX COMMUNES DES BOUCHES DU RHÔNE

CONVENTION de PARTENARIAT

ENTRE

Le SYNDICAT MIXTE D'AMENAGEMENT DES DIGUES DU RHONE ET DE LA MER
représenté par son Président, M.

ET

le Département des Bouches-du-Rhône,
représenté par sa Présidente, Mme Martine VASSAL,
autorisée par délibération de la Commission Permanente du

Il est convenu de mettre en oeuvre les dispositions définies ci-après :

ARTICLE 1 : Objet

Une aide financière du Département est allouée au syndicat au titre du dispositif

.....
pour la réalisation de l'opération indiquée ci-dessous :

- Nature de l'opération :
- N° de Dossier :
- **Montant subventionnable** : € HT,

Soit une subvention de €.

ARTICLE 2 : Communication

- Le syndicat s'engage à informer le Département de la date de commencement et d'achèvement de l'opération (ou de la date d'acquisition si l'opération consiste en une acquisition de mobiliers, de biens fonciers ou immobiliers).
- Le syndicat s'engage également à mettre en place un dispositif d'information du public faisant apparaître l'action du Conseil Départemental, selon les modalités suivantes :
 - ✓ Le Conseil Départemental devra être cité dans les communiqués de Presse et dans le Journal du syndicat.
 - ✓ Le logo du CD devra apparaître sur les supports du type cartons d'invitation.
 - ✓ Invitation de la Présidente du Conseil Départemental à tous les événements liés à ce projet (inauguration, pose d'une première pierre, etc...).
 - ✓ **Installation d'un panneau de communication durant un minimum de trois mois** (ou plus selon la nature et la durée du chantier) sur le site de l'opération, lorsqu'il s'agit de travaux.
Ce panneau de communication est posé et déposé par un prestataire du Conseil Départemental, sur les indications du syndicat qui devra apporter la preuve (photo, attestation d'achèvement des travaux...) que les modalités de communication ont bien été effectuées (conformément aux dispositions du présent article).
 - ✓ **Adhésifs** appliqués sur le matériel et les véhicules acquis avec l'aide du Conseil Départemental. **Ces adhésifs sont transmis par le Conseil Départemental et apposés par le syndicat.**
 - ✓ Le Conseil Départemental se réserve la possibilité de faire connaître, par tout moyen à sa disposition, les actions engagées par la présente convention.
- Le versement des subventions est subordonné à la mise en place de ce dispositif d'information.

ARTICLE 3 : Contrôle des financements

Conformément à la loi du 16 décembre 2010 et au décret du 5 mai 2012, le syndicat s'engage à transmettre avec la demande de versement du premier acompte le plan de financement définitif de l'opération faisant l'objet de la présente convention, présentant l'ensemble des financements attribués par des personnes publiques et faisant apparaître un autofinancement minimum de 20 % du maître d'ouvrage.

Page à parapher

Certifié transmis à la Préfecture le 30 mars 2016

ARTICLE 4 : Conditions particulières

1 - Dans le cas où l'objet de la présente convention concernerait l'**acquisition de biens fonciers ou immobiliers**, ces biens devront obligatoirement être maintenus dans le patrimoine syndical pour une durée minimale de 10 ans, à l'exception des terrains commercialisés dans le cadre des zones artisanales ou d'activités. A défaut, le montant de la participation départementale pourra être remboursé.

En cas de changement de destination des biens fonciers ou immobiliers pendant une même période de 10 ans, le Département devra être obligatoirement informé du nouveau projet affecté à l'acquisition, afin d'apprécier le maintien de sa subvention.

Les actes notariés portant acquisition de ces biens fonciers ou immobiliers devront faire mention de cette réserve en cas de cession du bien par le syndicat et seront transmis au département.

Dans le cas d'une dérogation à la clause décennale, l'accord du Département sera notifié par courrier au syndicat bénéficiaire de la subvention.

Par ailleurs, dans le cas d'une revente, le montant de l'aide du Conseil Départemental devra être déduit du prix global du bien foncier ou immobilier.

2 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des études**, le syndicat devra transmettre **un exemplaire de la convention d'étude signée et de l'étude réalisée avec la demande de versement**.

3 - Dans le cas où l'objet de la présente convention **concernerait des acquisitions de véhicules**, le syndicat devra transmettre **un exemplaire des certificats d'immatriculation** pour le versement de la subvention.

ARTICLE 5 : Modalités de versement

Le versement de l'aide départementale sera sollicité, sous peine de caducité, par le syndicat dans un délai de **cinq ans** à compter de la date de délibération de l'Assemblée départementale ayant accordé cette aide.

En cas de retard motivé, un sursis supplémentaire d'**une année** pourra être octroyé à titre exceptionnel, pour les opérations ayant reçu un début significatif d'exécution.

Ce versement sera effectué **au prorata des dépenses mandatées par le syndicat sur la section « investissement » du budget syndical (hors travaux en régie)**, et visées par le Receveur des Finances.

Il pourra être versé des acomptes mais leur montant ne pourra être inférieur à 1.000 € (sauf si le montant de la subvention attribuée est moindre).

Une **avance à hauteur de 50%** pourra être versée à la demande du syndicat dès production des ordres de service ou bons de commande justifiant l'engagement des travaux.

Concernant l'acquisition de terrains, la demande de versement de la participation financière du Département devra être accompagnée de l'acte notarié portant mention de la clause de réserve en cas de cession.

ARTICLE 6 : Annulation de la subvention

Le non respect des dispositions contenues à l'article 2 (communication, pose et photos des panneaux ou adhésifs, etc) entraînera l'annulation de la subvention, en application de la délibération du Conseil Départemental du 25 mars 2016.

Tout changement de projet ou toute modification de l'opération initiale, sans demande préalable au Conseil Départemental, entraînera également l'annulation de la subvention, objet de ce partenariat.

**LE PRESIDENT
DU SYMADREM**

**LA PRESIDENTE
DU CONSEIL DEPARTEMENTAL**

Martine VASSAL